

[Insérer le nom de l'organisation sportive] (l'Organisation)

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

Définitions

1. Dans la présente Politique, les termes ayant un sens précis portent la majuscule; leur définition est fournie dans l'annexe A du Code de conduite et d'éthique.

Objet

2. La présente Politique sur la protection des athlètes décrit de quelle façon les Personnes en position d'autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour les athlètes.

Interactions entre les Personnes en position d'autorité et les Athlètes – La « règle de deux »

3. L'Organisation exige que les Personnes en position d'autorité qui interagissent avec les Athlètes appliquent la « règle de deux » dans la mesure du possible. La « règle de deux » est une directive qui stipule qu'un Athlète ne doit jamais être seul en compagnie d'une Personne en position d'autorité qui ne lui ai pas apparentée.
4. L'Organisation reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la « règle de deux » dans certaines circonstances. Par conséquent, les interactions entre les Personnes en position d'autorité et les athlètes doivent au minimum respecter les points suivants :
 - a) Dans la mesure du possible, l'environnement d'entraînement doit être visible et accessible afin que toutes les interactions entre les Personnes en position d'autorité et les Athlètes puissent être observées.
 - b) Dans la mesure du possible, les situations privées et individuelles doivent être évitées à moins qu'elles puissent être observées par un autre adulte ou Athlète.
 - c) Un Participant vulnérable ne peut être laissé seul sous la supervision d'une Personne ayant autorité, sauf si une autorisation écrite préalable est obtenue du parent ou du tuteur du Participant vulnérable.
 - d) Les Personnes en position d'autorité ne doivent pas inviter ou recevoir un Participant vulnérable à leur domicile sans la permission écrite du parent ou du tuteur et sans que ces derniers soient mis au courant de la visite lorsqu'elle se produit.

Entraînements et compétitions

5. En ce qui concerne les entraînements et les compétitions, l'Organisation émet les recommandations suivantes :
 - a) Une Personne en position d'autorité ne devrait jamais être laissée seule avec un Participant vulnérable avant ou après une compétition ou un entraînement, sauf si la Personne en position d'autorité est le parent ou le tuteur du Participant vulnérable.
 - b) Si le Participant vulnérable est le premier Athlète arrivé, les parents devraient demeurer sur place jusqu'à l'arrivée d'un autre Athlète ou d'une autre Personne ayant autorité.
 - c) S'il est possible qu'un Participant vulnérable soit seul avec une Personne en position d'autorité après une compétition ou un entraînement, la Personne en position d'autorité devrait demander à une autre Personne en position d'autorité (ou encore au parent ou tuteur d'un autre Athlète) de rester jusqu'au départ du dernier Athlète. Si aucun adulte n'est disponible, un autre Athlète, qui n'est de préférence pas un Participant vulnérable, devrait être présent afin d'éviter que la Personne en position d'autorité ne soit seule avec le Participant vulnérable.

- d) Les Personnes en position d'autorité qui donnent des directives à un Athlète, qui lui font une démonstration d'une compétence ou qui animent des exercices ou des leçons devraient toujours le faire à portée de vue et de voix d'une autre Personne ayant autorité.
- e) Les Personnes en position d'autorité et les Athlètes devraient prendre des mesures pour s'assurer de faire preuve de transparence et de responsabilisation en ce qui concerne leurs interactions. Par exemple, une Personne en position d'autorité et un Athlète qui savent qu'ils seront à bonne distance des autres Participants pendant une longue période doivent indiquer à une autre Personne en position d'autorité l'endroit où ils se trouveront et le moment de leur retour. Il devrait être possible de joindre les Personnes en position d'autorité en tout temps par téléphone ou par message texte.

Communications

- 6. Pour ce qui est de la communication entre les Personnes en position d'autorité et les Athlètes, l'Organisation formule les recommandations suivantes :
 - a) Les messages et les courriels de groupe ou les pages réservées aux équipes doivent être utilisés comme moyen de communication usuel entre les Personnes en position d'autorité et les Athlètes.
 - b) Les Personnes en position d'autorité peuvent uniquement envoyer des messages textes, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels individuels à un Athlète si cela est nécessaire; cette méthode peut seulement être utilisée pour transmettre des renseignements liés aux questions et aux activités concernant l'équipe (par exemple, des renseignements qui ne sont pas de nature personnelle). Tout message texte, message ou courriel doit être écrit dans un ton professionnel et être envoyé à un deuxième destinataire.
 - c) Les communications électroniques de nature personnelle entre les Personnes en position d'autorité et les Athlètes doivent être évitées. Si une communication de cette nature est inévitable, elle doit être consignée et accessible aux fins d'examen par une autre Personne en position d'autorité ou par le parent ou le tuteur de l'Athlète (si l'Athlète est un Participant vulnérable).
 - d) Les parents ou tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par les Personnes ayant autorité, et ce, pour toute forme de communication électronique, ou que certains renseignements concernant leur enfant ne soient pas diffusés dans toute forme de communication électronique.
 - e) Toute communication entre une Personne en position d'autorité et un Athlète doit avoir lieu entre 6 h du matin et minuit, à moins que des circonstances atténuantes justifient une communication en dehors de ces heures.
 - f) Les communications portant sur la consommation d'alcool ou de drogues (sauf en ce qui concerne leur interdiction) sont interdites.
 - g) Tout langage ou image sexuellement explicite ou conversation à caractère sexuel est interdit, et ce, peu importe le moyen de communication.
 - h) Il est interdit aux Personnes en position d'autorité de demander aux Athlètes de garder un secret pour eux.
 - i) Les Athlètes devraient également s'abstenir d'établir une communication par téléphone, par message texte ou tout autre moyen électronique avec une Personne en position d'autorité qui ne lui est pas apparenté. Dans le cas où une Personne en position d'autorité reçoit une communication de cette nature de la part d'un Athlète, elle devrait s'assurer que l'Athlète est au courant de la « règle de deux ».

Voyages

7. En ce qui concerne les déplacements impliquant des Personnes en position d'autorité et des Athlètes, l'Organisation émet les recommandations suivantes :
 - a) Les équipes ou les groupes d'Athlètes doivent être accompagnés de deux Personnes en position d'autorité en tout temps.
 - b) En ce qui concerne les équipes ou les groupes d'Athlètes mixtes, les Personnes en position d'autorité ne devraient pas toutes être du même genre.
 - c) Si deux Personnes en position d'autorité ne peuvent être présentes, des efforts raisonnables devraient être déployés pour compléter la supervision en faisant appel à des parents ou des bénévoles ayant fait l'objet d'une vérification.
 - d) Dans la mesure du possible, une Personne en position d'autorité ne peut être seule dans une voiture avec un Athlète, à moins qu'elle soit le parent ou le tuteur de l'Athlète.
 - e) Une Personne en position d'autorité ne peut partager une chambre d'hôtel avec un Athlète ou s'y retrouver seul avec ce dernier, à moins qu'elle soit le parent ou le tuteur de l'Athlète, ou son conjoint.
 - f) La vérification des chambres ou des lits pendant les séjours de nuit doit être menée par deux Personnes ayant autorité.
 - g) Lors des séjours de nuit pendant lesquels les Athlètes doivent partager une chambre, les cochambreurs doivent être d'un âge semblable (par exemple, un écart de deux ans tout au plus entre eux) et de même identité de genre.

Vestiaires

8. En ce qui concerne les vestiaires, les autres endroits où les personnes peuvent se changer et les autres salles de réunion fermées, l'Organisation formule les recommandations suivantes :
 - a) Les interactions entre les Personnes en position d'autorité et les Athlètes ne devraient pas avoir lieu dans les aires où il existe une attente raisonnable d'intimité comme les vestiaires ou les toilettes. Un deuxième adulte devrait être présent lors de toute interaction nécessaire entre un adulte et un Athlète dans un tel espace.
 - b) Si les Personnes en position d'autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires ou si leur présence n'est pas autorisée, elles devraient tout de même être disponibles à l'extérieur de ces espaces et pouvoir y entrer au besoin, entre autres pour transmettre un message à l'intention de l'équipe ou intervenir en cas d'urgence.

Photographie et vidéo

9. En ce qui concerne les photographies ou les vidéos d'un Athlète, l'Organisation formule les recommandations suivantes :
 - a) Toute photographie ou vidéo doit être prise à la vue du public. Le contenu capturé doit respecter les normes de décence généralement reconnues en plus d'être à la fois approprié et pris dans l'intérêt supérieur de l'Athlète.
 - b) Il est strictement interdit d'utiliser un appareil d'enregistrement dans les aires dans lesquelles il existe une attente raisonnable d'intimité.
 - c) Voici des exemples de photographies devant être modifiées ou supprimées :
 - i. Des images avec des vêtements mal placés ou sur lesquelles on voit des sous-vêtements;
 - ii. Des poses suggestives ou provocantes;
 - iii. Des images gênantes.

- d) Si des photographies ou des vidéos d'un Athlète doivent être utilisées dans un média public, sous quelque forme que ce soit, un Formulaire de consentement à l'utilisation de photographies ou de vidéos (**Annexe A**) doit être rempli avant l'enregistrement du contenu.

Contact physique

10. Un certain contact physique entre les Personnes en position d'autorité et les Athlètes peut être nécessaire pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une compétence ou pour soigner une blessure. Dans le cas des contacts physiques, l'Organisation recommande ce qui suit :
- a) Une Personne en position d'autorité doit toujours demander la permission de l'Athlète avant d'établir un contact physique et expliquer clairement à quel endroit et pour quelle raison ce contact aura lieu. La Personne en position d'autorité doit préciser qu'elle demande de toucher l'Athlète et qu'elle n'exige pas le contact physique.
 - b) Les contacts physiques non intentionnels et peu fréquents au cours d'une séance d'entraînement ne sont pas considérés comme une violation de la présente Politique.
 - c) Il est interdit aux Personnes en position d'autorité d'établir tout contact physique non essentiel. Il est reconnu que certains Athlètes pourraient établir des contacts d'une telle nature, comme une accolade ou d'autres contacts physiques avec une Personne en position d'autorité pour diverses raisons (par exemple, célébrer ou pleurer après une mauvaise performance). Ce contact physique doit toujours avoir lieu dans un environnement ouvert et observable.

Application de la Politique

11. Toute violation présumée de la présente Politique sur la protection des athlètes doit être traitée conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes.

Historique de la Politique	
Approuvée	
Date du prochain examen	

Annexe A – Formulaire de consentement à l'utilisation de photographies ou de vidéos

Nom du Participant (caractères d'imprimerie) : _____

Nom du parent ou du tuteur (caractères d'imprimerie) : _____
(Si le Participant n'a pas atteint la majorité.)

Date : _____

1. Par la présente, je soussigné, Participant, ou parent ou tuteur dûment nommé du Participant mineur, accorde à [Insérer le nom de l'Organisation] le droit de photographier ou d'enregistrer l'image ou la voix du Participant dans des photographies ou des vidéos (collectivement les « Images ») et d'utiliser ces Images pour faire la promotion du sport ou de l'Organisation dans les médias traditionnels comme des bulletins d'information, des sites Web, la télévision, le cinéma, la radio, la presse écrite ou les présentoirs, et sur les médias sociaux comme Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à tout droit de déposer une demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audiovisuel à ces fins. Ce consentement demeurera en vigueur à perpétuité.
2. Par la présente, je soussigné, Participant, ou parent ou tuteur dûment nommé du Participant mineur, libère et accepte de dégager l'Organisation de toute responsabilité, relativement aux réclamations, aux demandes, aux actions, aux dommages, aux pertes ou aux frais qui pourraient résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des Images ou encore de la prise, de la publication ou de la modification des Images, des négatifs, des originaux ou de tout autre portrait ou représentation du Participant pouvant être créés ou produits lors de la prise de ces Images ou du traitement ultérieur de ces dernières, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation pour diffamation, commercialisation trompeuse, utilisation abusive ou atteinte à la vie privée.
3. Je soussigné, Participant, ou parent ou tuteur dûment nommé du Participant mineur, **COMPRENDS ET ACCEPTE** avoir lu et compris les modalités du présent document. En mon nom et au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, je conviens que je signe volontairement ce document et que je respecterai les modalités qui y sont décrites.

Signature du Participant : _____

OU, si le Participant n'a pas atteint la majorité

Signature du Parent ou du Tuteur : _____